

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	11

Date de la convocation

11/09/2025

Date d'affichage

11/09/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Présidence :**M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau**Secrétaire de séance :**M. Patrick RIVARD**Participants :

M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaél BEYE, M. Patrick RIVARD et Mme Jasmonde MARTIN.

Absents excusés :**Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZOULKOWSKY**Absents :**Mme Julie DE FRANCQUEVILLE, M. Jean-André CAHUZAC**

Objet de la Délibération :

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU REMBOURSEMENT DES SOMMES PERÇUES À TORT, AU TITRE DE LA NBI, PAR UN AGENT COMMUNAL

Délibération n° 2025_35

Monsieur le Maire fait part d'une demande de remise gracieuse concernant le remboursement des sommes perçues indûment au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) par un agent communal.

En effet, suite à une vérification effectuée par les Services de Gestion Comptable de Chartres, et confirmée par les services du Centre de Gestion 28, il ressort que l'agent bénéficie depuis le 1er janvier 2023 d'une NBI, comme cela était le cas dans sa précédente collectivité. Toutefois, il a été établi qu'aucun élément ne justifie actuellement l'attribution de cette bonification dans le cadre des fonctions exercées au sein de notre collectivité, la condition relative au seuil démographique (plus de 5 000 habitants) n'étant plus remplie.

Par conséquent, le versement de la NBI a été interrompu à compter du 1er juin 2025 et la commune est tenue d'effectuer le recouvrement des sommes indûment perçues au titre de cette prestation. Conformément à l'article L711-6 du Code Général de la Fonction Publique, ces sommes doivent être remboursées dans un délai maximal de deux ans suivant leur versement. Néanmoins, l'agent concerné peut solliciter une remise gracieuse en justifiant sa demande par des motifs tels que sa situation financière, ses charges familiales ou d'autres circonstances particulières.

Il est précisé que le montant du trop-perçu s'élève à 1 192,44 euros.

Par ailleurs, pour ne pas désavantager l'agent, la perte de la NBI a été compensée par une augmentation du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **D'accorder une remise gracieuse concernant le remboursement des sommes perçues indûment au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) par un agent communal.**

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr

Rubrique : La commune / Vie municipale le : 23/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN

